ART. 8 N° 491

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 491

présenté par M. Le Fur

## **ARTICLE 8**

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 10 % »

le taux:

« 12,5 % ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

C'est article prévoit que pour être candidat au deuxième tour, les binômes aient obtenu un nombre de suffrages égal au moins à  $10\,\%$  du nombre des électeurs inscrits.

Cet amendement propose de fixer ce seuil à 12,5 %.